

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

# A R R Ê T É n° 2005-03 819

## **FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le Code Rural, Livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- Vu l'avis du 15 mars 2005 du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères constitué en application de la circulaire DPE/SPM N° 4016 du 19 septembre 1994 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu l'arrêté n° 2005-02673 du 21 mars 2005 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère :

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées en annexe.

## Article 2

### Couvert environnemental : espèces autorisées

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Parmi ces espèces, les espèces suivantes sont déconseillées le long des cours d'eau :

Féтуque ovine, féтуque rouge, gesse commune, mélilot, pâturin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Toutefois, à titre dérogatoire pour 2005, en cas d'implantation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les espèces autorisées sont celles figurant dans la liste du 3) de l'annexe qui concerne les surfaces en gel.

## Article 3

### Couvert environnemental : largeur le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres.

## Article 4

### Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du III de l'article R. 615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-05835 du 13 mai 2004 définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

## Article 5

### Entretien des parcelles mises en jachère

L'arrêté préfectoral n° 2004-05869 du 13 mai 2004 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées est abrogé. Pour ces parcelles, les règles applicables sont celles détaillées en annexe, conformément à l'article 1.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 12 avril 2005.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

  
Yves TACHKER

## Règles minimum d'entretien des terres

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 3°) Les surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

➤ Couverts autorisés :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté » préfectoral N° 2000-2689 du 17 avril 2000 qui précise les règles d'entretien des jachères situées dans le périmètre d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur une parcelle gelée pourra, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le DDAF, entraîner l'inéligibilité de la parcelle en tant que jachère indemnisée.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont tolérées, mais fortement déconseillées pour les plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja,...).

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Des dérogations à l'obligation de présence d'un couvert végétal pourront être accordées :

- Lorsque des travaux connexes au remembrement doivent être exécutés
- En cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer des parcelles voisines.

Les espèces autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

Dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

➤ **Travaux autorisés :**

Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet, une destruction partielle du couvert végétal des parcelles gelées par des travaux superficiels du sol est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

Un désherbage chimique total avec un herbicide autorisé est également admis à condition que les résidus de végétation subsistent en surface en couvrant entièrement le sol.

- Il ne peut être procédé aux opérations de fauchage et de broyage durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin.

Ne sont pas concernées par cette situation les jachères non alimentaires, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

➤ **Destruction totale du couvert :**

La destruction totale du couvert sans en laisser de traces en surface peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale particulière.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux et après le 15 juin.

➤ **Entretien des parcelles gelées :**

Des travaux d'entretien des parcelles gelées devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien des bonnes conditions agronomiques des terres avoisinantes et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- L'ambrosie
- Le sorgho d'Alep (sorghum halepense)
- Les différentes espèces de chardon (carduus)

Les travaux d'entretien pourront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet par désherbage sélectif, après le 1<sup>er</sup> juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé, après le 15 juin par fauchage ou après le 1<sup>er</sup> juillet par broyage de la végétation afin d'éviter la floraison de l'ambrosie et la montée à graine des chardons.

Un constat de floraison ou de montée à graines des espèces citées ci-dessus sera assimilé à un défaut d'entretien de jachère et sanctionné comme tel, selon les règles édictées au niveau national par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

4°) **Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :**

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe déclarées sont les suivantes :

- Pour les parcelles entretenues par le pâturage : chargement minimum 0,05 UGB par hectare pour les estives et 0,2 UGB par hectare pour les prairies temporaires et les prairies permanentes
- Le chargement est calculé selon la définition P.H.A.E.
- Pour les parcelles entretenues par la fauche, il convient d'avoir une preuve de la vente du produit pour les exploitations sans élevage d'herbivores.

**Tableau synthétique des types de surfaces et couverts autorisés**

Type de surface	Surfaces en gel (3° de l'annexe)	Gel environnemental (4° de l'annexe)	Couvert environnemental (article 2 de l'arrêté)
Espèces autorisées	Brome cathartique	Brome cathartique	Brome cathartique
	Brome sitchensis	Brome sitchensis	Brome sitchensis
	Cresson alénois		
	Dactyle	Dactyle	Dactyle
	Fétuque des prés	Fétuque des prés	Fétuque des prés
	Fétuque élevée	Fétuque élevée	Fétuque élevée
	Fétuque ovine	Fétuque ovine (*)	Fétuque ovine (*)
	Fétuque rouge	Fétuque rouge (*)	Fétuque rouge (*)
	Fléole des prés	Fléole des prés	Fléole des prés
	Gesse commune	Gesse commune (*)	Gesse commune (*)
	Lotier corniculé	Lotier corniculé	Lotier corniculé
	Lupin blanc amer		
			Luzerne
	Mélicot	Mélicot (*)	Mélicot (*)
	Minette	Minette	Minette
	Moha		
	Moutarde blanche		
	Navette fourragère		
	Pâturin commun	Pâturin commun (*)	Pâturin commun (*)
	Phacélie		
	Radis fourager		
	Ray-grass anglais	Ray-gras anglais	Ray-gras anglais
	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride
	Ray-gras italien		
	Sainfoin	Sainfoin	Sainfoin
	Serradelle	Serradelle (*)	Serradelle (*)
	Trèfle d'alexandrie	Trèfle d'alexandrie (*)	Trèfle d'alexandrie (*)
	Trèfle blanc	Trèfle blanc	Trèfle blanc
	Trèfle hybride		
	Trèfle incarnat	Trèfle incarnat (*)	Trèfle incarnat (*)
	Trèfle de perse	Trèfle de perse (*)	Trèfle de perse (*)
	Trèfle souterrain		
	Trèfle violet	Trèfle violet (*)	Trèfle violet (*)
Vesce commune	Vesce commune (*)	Vesce commune (*)	
Vesce de cerdagne	Vesce de cerdagne (*)	Vesce de cerdagne (*)	
Vesce velue	Vesce velue (*)	Vesce velue (*)	

(\*) espèces déconseillées le long des cours d'eau